BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION
POUR LA PROTECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

—o—

DEMANDE ET CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL D'UNE MARQUE

(Ce formulaire doit être rédigé en langue française)

SERVICE DE
L'ENREGISTREMENT
DES
MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

—o—

Pays d'origine de la marque: Belgique.

Propriétaire de la marque

Nom Zélie Carony, en religion sœur Rose, Dame
prieure de la communauté des sœurs de l'Hôpital de Lessines.

Profession (ou entreprise) ~~~

Adresse Lessines.

Fac-similé de la marque

Produits auxquels la marque est destinée

Produit antiseptique et cicatrisant,
en poudre et solutions.

Couleur

(Quand la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif, écrire ci-dessous une brève mention indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée. Joindre en outre 40 étiquettes en couleur.)

Dernier enregistrement dans le pays d'origine

Date 1er juillet 1899. Numéro d'ordre 274.

Enregistrement international (s'il a déjà été effectué antérieurement)

Date 31 juillet 1899. Numéro d'ordre 1909.

Demande d'enregistrement

La marque ci-dessus est régulièrement déposée en Belgique, et les indications y relatives sont conformes à celles du Registre national des marques. L'Administration soussignée en demande l'inscription dans le Registre international.

Bruxelles, le 26 Avril 1919.

Le Directeur Général de l'Industrie,
ou délégué

Certificat d'enregistrement

Les formalités prescrites par l'*Arrangement du 14 avril 1891, revisé le 2 juin 1911, et par son Règlement d'exécution* se trouvant remplies à la date de ce jour, la marque ci-dessus a été inscrite aujourd'hui dans le Registre international sous le

N° 20365

Berne, le 19 mai 1919.

Bureau international de la Propriété industrielle,
Le Directeur :
Röthlisberger
1er Vice-Directeur

Voir au verso

N° 1. — IX. 1915. — 7000.

Indications complémentaires

ÉMOLUMENT. — S'il est payé par mandat ou chèque postal, indiquer ici la date et le numéro du mandat ou du chèque, ainsi que le nom inscrit sur le coupon.....

CLICHÉ. — Le déposant désire-t-il que son cliché lui soit renvoyé, à ses frais, après deux ans? .....
(A défaut d'une réponse, le cliché sera considéré en principe comme abandonné, mais le déposant pourra toujours le réclamer pendant les trois ans qui suivront la date de l'enregistrement international.)

TRANSMISSIONS. — (Indiquer ici, en cas de second dépôt, les mutations de propriété si elles n'ont pas encore été notifiées au Bureau international.) .....

.....

.....

.....

Conditions d'un dépôt régulier au Bureau international

(Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, modifié à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.)

Les demandes d'enregistrement effectuées par les Administrations des États contractants doivent être déposées en double exemplaire. Il y sera joint :

1° Un cliché de la marque (dimensions : minimum 15 millimètres, maximum 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, épaisseur 24 millimètres). Ce cliché doit pouvoir donner une image *typographique* reproduisant exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement.

Ce cliché sera restitué au déposant, sur sa demande et à ses frais, après un délai de deux ans. *Les clichés non réclamés à la fin de la troisième année seront détruits.*

2° Un mandat de poste, ou toute autre valeur payable à Berne, du montant de l'émolument international. Cet émolument est de 100 francs pour une marque isolée. En cas de dépôt multiple, il est de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques déposées en même temps par le même propriétaire.

3° Quand la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif, 40 exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles doivent être réunies et collées sur une feuille de papier fort. Une brève mention, indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, doit figurer sur la demande.

Renseignements divers

Le dépôt des demandes d'enregistrement international se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque (article 1er de l'Arrangement).

L'enregistrement international assure aux marques la même protection légale que si elles avaient été directement déposées dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement. Ceux qui y adhéreront par la suite devront accorder la même protection aux marques déjà enregistrées internationalement (articles 4 et 11).

Dans le délai prévu par leur loi nationale, mais au plus tard dans l'année de la notification par laquelle le Bureau international leur a annoncé l'enregistrement d'une marque, les Administrations qui y sont autorisées par leur législation ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque *sur leur territoire*. Cette déclaration est transmise par le Bureau international à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque, lequel a les mêmes moyens de recours que si cette dernière avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée (article 5).

Les acceptations ne donnent lieu à aucune notification.

La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans, et peut être renouvelée indéfiniment au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites pour le premier dépôt. Toutefois, la protection internationale ne peut pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouit plus de la protection légale dans son pays d'origine (article 6).

Il est important de faire notifier au Bureau international les transmissions, renonciations, annulations et radiations qui viennent affecter la propriété de la marque. Ces notifications doivent être faites par l'entremise de l'Administration du pays d'origine.

Il est utile aussi de faire connaître au Bureau international les changements d'adresse.

En cas de renouvellement d'une marque internationale, le nouveau dépôt doit être identique à celui qu'il remplace, si l'on veut prévenir toute difficulté.

Le Bureau international délivre sur demande des extraits de son registre des marques, reproduisant toutes les mentions essentielles de ce registre. (Taxe : 2 francs par marque ; si plusieurs marques sont réunies sur le même extrait, 2 francs pour la première, 1 franc pour chacune des autres.)

États faisant partie de l'Arrangement international au moment de l'enregistrement de la marque: AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, CUBA, ESPAGNE, FRANCE (Algérie et colonies), HONGRIE, ITALIE, MAROC (Territoire du Protectorat français), MEXIQUE, PAYS-BAS (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), PORTUGAL (Açores et Madère), SUISSE et TUNISIE.